



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 8 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION
PRESENTEE PAR L'ACCUSATION EN FAVEUR DU TEMOIN K87**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête présentée à titre confidentiel et *ex parte* le 10 novembre 2006 par l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, ainsi que des mesures de protection, accompagnée de l'annexe A confidentielle et *ex parte* et de l'annexe B confidentielle (*Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter List and for Protective Measures with Confidential and Ex Parte Annex A and Confidential Annex B*, la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande, entre autres, que des mesures de protection soient accordées au témoin K87 afin que celui-ci soit désigné par un pseudonyme et dépose au procès avec altération de l'image et de la voix, rend la présente décision.

1. Le 30 novembre 2006, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative à la demande présentée par l'Accusation pour obtenir l'autorisation de modifier sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et demande de mesures de protection assortie de l'annexe A confidentielle et *ex parte* et de l'annexe B confidentielle (« l'Ordonnance »), par laquelle elle a donné pour instruction à l'Accusation de déposer l'annexe A à titre confidentiel et *inter partes* ou de présenter des motifs convaincants justifiant que ce document ou toute partie de celui-ci soit présenté à titre confidentiel et *ex parte*. La Chambre a en outre prié l'Accusation de préciser les mesures de protection qu'elle sollicitait pour chaque témoin.

2. Le 1^{er} décembre 2006, en exécution de l'Ordonnance, l'Accusation a présenté un document à titre confidentiel (*Prosecution's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 30 November 2006*) dans lequel elle a expliqué pourquoi ce témoin devait être désigné par un pseudonyme et autorisé à déposer avec altération de l'image et de la voix.

3. Aux termes de l'article 75 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre peut « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». Pour décider d'accorder ou non le bénéfice de l'anonymat, la jurisprudence du Tribunal prévoit que « [l]a déposition du témoin doit être importante pour l'argumentation de la partie requérante qui doit également démontrer que, si le public venait à apprendre que le témoin a déposé, sa sécurité ou celle de sa famille serait

réellement menacée ; de fait, il ne suffit pas de faire valoir que le témoin est inquiet, en général, pour sa sécurité¹ ».

4. La Chambre de première instance constate que les circonstances particulières décrites dans l'annexe A montrent que le témoin a des raisons d'être inquiet pour la sécurité de sa famille. Ces craintes l'ont amené à refuser de témoigner à moins d'y être contraint par une injonction. La Chambre fait observer que la Défense ne s'est pas opposée à la Requête². Compte tenu de toutes les circonstances, la Chambre de première instance est convaincue que la sécurité de la famille du témoin est réellement menacée et que les mesures de protection que constituent l'attribution d'un pseudonyme et l'altération de la voix et de l'image pendant la déposition sont nécessaires et justifiées.

5. En application des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance DÉCIDE ce qui suit :

- a) Le public s'abstiendra de photographier, filmer ou dessiner le témoin dans l'enceinte du Tribunal.
- b) Dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties, le témoin mentionné dans l'annexe A sera désigné par le pseudonyme K87.
- c) Le témoin K87 déposera avec altération de l'image.
- d) Le témoin K87 déposera avec altération de la voix.
- e) Les parties s'abstiendront de communiquer au public toute pièce confidentielle, y compris les informations et documents, relative au témoin protégé, à moins que ce ne soit directement et tout particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier ou pour leur information. Si les parties estiment qu'il est directement et tout particulièrement nécessaire de divulguer des pièces dans les limites fixées par la Chambre, toute personne à qui des informations ou

¹ *Le Procureur c/ Limaj, Bala et Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pendant le procès, 22 novembre 2004, p. 3, par. 6 (citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, par. 62 à 66 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins de mesures de protection des victimes et des témoins, 5 novembre 1996, par. 41 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (Bosnie), 30 juillet 2002, par. 5).

² Aucune équipe de la Défense n'a répondu dans le délai fixé par la Chambre dans l'Ordonnance.

documents confidentiels auront été communiqués sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les publier, ni les révéler ou les montrer à quiconque, et qu'elle devra restituer les originaux ou les copies de ces documents à la partie qui les lui a fournis dès qu'ils ne lui seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier.

- f) Si les conseils des Accusés, leurs représentants ou les agents agissant sur leurs instructions ou à leur demande souhaitent entrer en relation avec l'un des témoins à charge visés par la présente décision, ils en informeront l'Accusation afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, pour autant que le témoin y consente.
- g) Le nom, les coordonnées du témoin, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier, seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Si de telles informations figurent déjà dans les documents du Tribunal accessibles au public, elles en seront supprimées.
- h) Si une personne appartenant à l'une des équipes de la Défense ou de l'Accusation se retire de l'affaire, elle restituera toutes les pièces alors en sa possession au conseil principal de l'équipe dont elle est membre.
- i) Toutes les pièces concernant ce témoin, y compris celles communiquées dans les conditions fixées à l'alinéa e) ci-dessus, seront tenues secrètes, détruites ou restituées au Greffe à l'issue de la procédure en l'espèce.
- j) À l'exception des cas prévus à l'alinéa e), toute personne qui divulgue sciemment et délibérément le nom, l'adresse ou les coordonnées du témoin, ou toute information permettant d'identifier celui-ci, viole la présente ordonnance et pourra être poursuivie, conformément à l'article 77 du Règlement, pour outrage au Tribunal.
- k) L'Accusation, les *amici curiae* (le cas échéant), les Accusés, les conseils des Accusés, les coconseils et autres membres des équipes de la Défense, ainsi que le public, sont tenus par toutes les dispositions de la présente décision.

